



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 16 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-1031-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est produit sur site le 29 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vrac pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident (incendie du 29 juin 2024)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective à l'exploitant, Mesures d'urgence	15 jours à 3 mois
2	Incident / Accident	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 17/12/2019, Annexes 3.2 et 3.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours à 4 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.3	Mesures d'urgence	15 jours
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Quantité de déchets présents sur site	Arrêté préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est intervenue suite à l'incendie qui s'est déroulé sur site le 29 juin 2024 au niveau d'un stockage de bidons contenant notamment des résidus de chlore. Il en est ressorti les constats suivants :

- l'exploitant n'a pas informé l'astreinte DREAL et l'astreinte préfecture du début du sinistre, ni du déclenchement de son Plan d'Opération Interne (POI),
- le POI n'était pas à jour,
- les déchets à l'origine de l'incendie étaient situés dans une zone d'entreposage non prévue par le cadre réglementaire de l'installation,
- des eaux d'extinction incendie se sont déversées en dehors des limites du site,
- le dispositif de traitement des émissions atmosphériques des procédés a été détruit dans l'incendie.

Dans ce contexte, les services de l'Inspection ont proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de prescrire des mesures d'urgence en application du L.171-8 I. du code de l'environnement afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'incendie sur l'environnement (prélèvements et analyses des sols soumis aux retombées atmosphériques liées au panache de fumées, analyses des sols suite au déversement des eaux d'extinction, analyse des rejets atmosphériques issus des procédés (avec mesures compensatoires suite à la destruction du biofiltre) afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission applicables, évacuation des déchets stockés dans la zone sinistrée...). L'arrêté préfectoral n°2024-144-URG a été pris le 5 juillet 2024.

En parallèle, il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des annexes 3.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et des articles 50 et 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, concernant respectivement la remise en place d'un dispositif pérenne de traitement des émissions atmosphériques et la nécessité de mettre à jour le POI.

Enfin, l'incendie a endommagé des éclairages, des portes sectionnelles ainsi que le bardage du bâtiment de broyage. De plus, le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'a pas pu retenir l'ensemble des eaux d'extinction générées. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier de l'intégrité du bâtiment et de mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter, en cas de sinistre, un nouveau déversement des eaux d'extinction en dehors des limites Nord du site.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 29 juin 2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées. Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 2 du présent arrêté. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur les actions d'alerte en cas d'incident / accident. Le jour de l'incendie, le 29 juin 2024 à 8h30, l'exploitant a déclaré l'évènement via la fiche d'information G/P (Gravité/Perception) transmise par courriel à l'Inspection à 10h50. Il est recommandé, en cas d'évènement, que la première information se fasse par appel téléphonique auprès des services de secours et des autorités (CODIS, Préfet, Mairie, inspection des installations classées), sur les postes d'astreinte en cas de jours non ouvrés. Il a été rappelé à l'exploitant que la fiche G/P est transmise suite à l'appel téléphonique afin d'informer les parties prenantes sur l'évènement en cours. La fiche G/P ne remplace pas l'alerte téléphonique. De plus, il s'avère que le modèle de fiche G/P utilisé par l'exploitant n'était pas à jour. La version en vigueur a été transmise à l'exploitant par les services de l'Inspection par courriel du 1er juillet 2024. Les manquements observés en matière d'alerte, en lien avec le POI, font l'objet de suites administratives proposées dans le cadre du point de contrôle n°2 ci-après. Concernant l'évènement, le feu a pris lentement au niveau d'un stockage de déchets réceptionnés le vendredi 28 juin et placés à proximité des unités pour des opérations de pré-traitement prévues le lundi 1er juillet. Cette zone n'était pas autorisée à recevoir du stockage de déchets. Elle n'était

donc pas équipée de dispositifs de détection d'incendie.

La palette de déchets ayant initié l'incendie a été identifiée. Il s'agit de bidons souillés au chlore.

Les premières mesures ont été prises par la plateforme astreinte de la société SOLAMAT MEREX (limitrophe) qui a prévenu les services de secours, les pompiers de Lyondell et l'exploitant SPUR ENVIRONNEMENT. L'incendie a été rapidement maîtrisé, ce qui a permis la levée du POI à 11h47.

Le jour de la visite, il a été constaté que le bâtiment de broyage situé à proximité de la zone sinistrée a subi quelques dommages (traces de brûlage sur le bardage et les portes sectionnelles et luminaires fondus).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une partie des eaux d'extinction incendie s'est déversée en dehors des limites du site, au Nord du site, le long de la voie ferrée.

Enfin, l'incendie a généré un panache de fumées contenant des poussières issues de la combustion des déchets, susceptible d'avoir généré une pollution.

Sur le plan administratif, l'exploitant a présenté une version papier des fiches de données de sécurité des produits qui ont brûlé, et s'est engagé à les transmettre par mail à l'Inspection au plus tard le 9 juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous une semaine à compter de la notification du présent rapport le rapport d'accident prévu au R.512-69 du code de l'environnement.

Mesures d'urgence :

Suite au déversement des eaux d'extinction en dehors des limites du site, il a été demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 semaine à compter de la notification de l'arrêté de mesures d'urgence (arrêté préfectoral n°2024-144-URG pris le 5 juillet 2024), des analyses de sols au droit de la zone concernée par ce déversement.

Concernant les retombées atmosphériques de poussières générées par le panache de fumées, l'arrêté de mesures d'urgence a demandé à l'exploitant de procéder à des analyses de sols par un organisme agréé afin de s'assurer de l'absence de pollution. À cet effet, il est attendu de l'exploitant la transmission sous 1 semaine à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences d'un plan de prélèvement et d'analyse des sols et sous 1 mois des résultats obtenus. L'exploitant a informé les services préfectoraux d'un délai supplémentaire nécessité pour mener à bien le plan de prélèvement.

Demandes d'actions correctives / justificatifs :

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport :

- de justifier de l'intégrité du bâtiment de broyage,
- concernant la gestion des eaux d'extinction incendie déversées en dehors des limites du site, de présenter une solution technique (rehaussement du trottoir, modification du réseau de collecte au niveau de l'accès secours au Nord du site...) afin d'éviter un nouveau déversement et de la mettre en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective à l'exploitant, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours à 3 mois

N° 2 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le plan d'opération interne (POI) a été déclenché sans information préalable des services de l'Inspection et de la préfecture. Un mail informant de la clôture du POI à 11h47 a été reçu le 29 juin 2024 par les services de secours et les autorités compétentes (préfet, inspection, mairie). De plus, l'exploitant n'a pas informé par téléphone l'astreinte préfectorale et l'astreinte DREAL, dès la découverte de l'incendie tel que prévu par son POI. Lors de la visite, l'Inspection a communiqué à l'exploitant les principales coordonnées téléphoniques des autorités afin de mettre à jour son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/12/2019, Annexes 3.2 et 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Annexe 3.2 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1. Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique. L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales. Annexe 3.4 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1. (...) II. Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide. Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne : - la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux, sels et composés odorants ; - le potentiel de formation de dihydrogène lors du mélange des résidus de traitement des fumées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le dispositif de traitement (biofiltre) des rejets atmosphériques issus des procédés (bassins B200 et B800, petit et grand broyeurs) a été détruit par l'incendie. L'exploitant a procédé au redémarrage de ses installations le 1er juillet avec la mise en œuvre des mesures conservatoires suivantes : • arrêt du ventilateur au niveau des bassins, • mise en service du dispositif test de brumisation au niveau des bassins B200 et B800, • récupération manuelle des résidus contenus dans les emballages souillés avant passage dans le petit broyeur, • maintien du passage des émissions en sortie du broyeur dans le laveur cyclonique, • regroupement des résidus solvantés et envoi en filière adaptée. Lors de la visite terrain, il a été constaté via les équipements de mesures portatifs mis en œuvre par l'exploitant que les concentrations en COVT en sortie des installations variaient entre 1 et 45 ppm. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) applicables à ses rejets atmosphériques, notamment pour les paramètres Poussières (5 mg/Nm ³) et COVT (30 mg/Nm ³), selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles [MTD] applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de justifier le respect des VLE applicables à son établissement concernant les rejets atmosphériques de ses installations.

Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral n°2024-144-URG pris le 5 juillet 2024 a demandé à l'exploitant, dès notification de l'arrêté de mesures d'urgence, de réaliser 4 campagnes de mesures des rejets atmosphériques espacées sur un intervalle de 15 jours. Sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, l'exploitant remet une synthèse des résultats ainsi qu'un plan d'actions accompagné d'un échéancier en cas de non-respect des VLE. Il justifie également du fonctionnement représentatif des installations durant les campagnes de mesure.

De plus, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 1 mois une solution technique pérenne de remplacement du dispositif de traitement des rejets atmosphériques, compatibles avec les meilleures techniques disponibles (annexes 3.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019), et de réaliser les travaux sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours à 4 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Implantation des stockages de déchets
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante : - Une zone de déchargement, d'entreposage et de déconditionnement des déchets conditionnés ; une zone de lavage des contenants et un atelier de neutralisation (Auvent de 1 600 m²) ; - Une zone de tri/regroupement/transit des déchets dangereux des ménages (DDM) et déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), comprenant un bâtiment principal et des zones d'entreposage annexes. - Une zone d'entreposage de déchets valorisables (ferrailles, bois, plastiques). - Un bâtiment d'unité de prétraitement des déchets comprenant : *une zone de broyage des vracs conditionnés et emballages souillés (broyeur principal de 280 kW), *une zone de déconditionnement/prétraitement de petits conditionnés (vidange par broyage des contenants) ; *une installation de réception et de préparation des déchets en vrac et conditionnés (bassins B200 et B800) ; - une zone de chargement des produits pâteux. - Un bâtiment B32 comprenant : *Une zone de valorisation matière (démantèlement des cubitainers) ; - une zone de prétraitement des produits BPC (Bas Pouvoir Calorifique) disposant d'une installation de pompage des liquides vers les bassins de SOLAMAT MEREX ou vers l'unité de décantation - une unité de décantation équipée de 2 cuves de capacité unitaire de 50 m³ ; - une zone de désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), - une zone de démantèlement des contenants, des magasins. - Une zone de prétraitement des plastiques comprenant : *Un bâtiment comprenant trois unités de broyage (250 kW) ; *Une aire de regroupement des plastiques broyés. *Une zone de broyage des ferrailles et housses plastiques *Une aire de regroupement des déchets à traiter ; *Une cisaille d'une puissance de 220 kW.
Constats : Les déchets à l'origine de l'incendie du 29 juin étaient stockés dans une zone non autorisée à cet effet. L'exploitant a indiqué qu'il faisait face à des difficultés de stockage du fait de l'indisponibilité des installations de traitement en aval. Il les avait ainsi isolés des autres stockages (principe de compatibilité) et préparés en vue d'une opération de pré-traitement pour le lundi suivant. De plus le jour de l'inspection, des déchets, y compris calcinés, étaient toujours entreposés sur cette zone. Selon les indications de l'exploitant, leur traitement était prévu le jour de l'inspection. Les déchets doivent être exclusivement entreposés sur les zones dédiées conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral n°2024-144-URG pris le 5 juillet 2024 a demandé à l'exploitant de procéder, dès notification de l'arrêté de mesures d'urgence, à l'évacuation de tous les déchets occasionnés par l'incendie et à leur élimination dans une filière autorisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées <u>sous 2 semaines</u> à compter de la date de notification de l'arrêté de mesures d'urgence les justificatifs associés (de façon non exhaustive : documents de transport, factures des tiers ayant pris en charge les déchets pour traitement...) des évacuations et élimination de ces déchets.

Les déchets entreposés sur site doivent être exclusivement entreposés dans les zones prévues conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Autre, État des matières stockées-dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le Plan d'Opération Interne ne contient pas d'information relative à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets présents sur site
Prescription contrôlée : Cf tableau Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le volume de déchets entreposés sur le site respectait les quantités prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020. Il a été recensé 610 t de déchets comprenant également les déchets pâteux (autorisation : 750 t de déchets dangereux et 1 000 m ³ de déchets pâteux). Concernant les déchets incendiés, l'exploitant a dressé les quantités suivantes : • 24 cages grillagées d'emballages souillés (nitrate d'ammonium) : 2,8 t brut et 1,6 t net • 46 cages grillagées d'emballages souillés réactifs (chlore) : 3,7 t brut et 1,8 t net • 14 palettes d'emballages ayant contenu des produits herbicides : 0,4 t • 3 caisses palettes souillées de matériaux souillés au chrome VI : 0,264 t brut et 0,138 t net • 3m³ de fût cartons de bases solides en benne : 2 t • 2 cages grillagées provenant de regroupement de déchetterie : 0,08 t Cela représente hors conditionnement des emballages souillés (cage grillagée, palette...), une quantité de 6 t.
Type de suites proposées : Sans suite